

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Formation continue

09-06-2022 / mj

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

SOUS TOUTES RÉSERVES¹

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE?

Il s'agit d'une contrainte adressée aux enseignantes et enseignants leur imposant de suivre 30 heures d'activités de formation continue ou de perfectionnement par cycle de deux (2) années. Cette obligation fait partie des modifications imposées par la Réforme Roberge et se trouve à l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Pour les enseignantes et enseignants amorçant leur carrière au cours du cycle de deux (2) ans, le nombre d'heures requises sera calculé au prorata des jours effectués.

Il importe de préciser que les personnes enseignantes disposent du droit de déterminer quelles sont les formations qui répondront le mieux à leurs besoins et, par conséquent, elles sont libres de choisir quelles formations pourront être comptabilisées ou non dans leur bilan de formation.

QUE MENTIONNE EXACTEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP) RELATIVEMENT À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE?

Voici des extraits des articles de la LIP qui sont pertinents :

Article 22

Il est du devoir de l'enseignant :

[...]

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

[...]

Article 22.0.1

L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par «activité de formation continue» la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* ([chapitre E-9.1](#)), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

¹ Afin de dénoncer l'atteinte injustifiée au droit à la négociation collective des enseignantes et enseignants qu'elle représente, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) a introduit en Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire visant, entre autres, cet article de la LIP mis en place par la Réforme Roberge. Le contenu de cette fiche est donc rédigé sous toutes réserves, sans préjudice ni admission.

<p>QUE MENTIONNE EXACTEMENT LA LIP RELATIVEMENT À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE? (suite)</p>	<p>Article 96.21</p> <p>Le directeur de l'école [...] voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.</p>
<p>QU'EN EST-IL DE NOTRE CONTRAT DE TRAVAIL?</p>	<p>Clause 7-1.01 B) de l'Entente nationale : Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, le centre de services scolaire dispose de 240 \$, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire.</p> <p>Clause 7-3.06 B) de l'Entente locale : La Commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante et l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.</p>
<p>QUELLES SONT LES ACTIVITÉS DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT RECONNUES PAR L'EMPLOYEUR?</p>	<p>À la suite de représentations menées par le SEPI et conformément à ce qui est prévu dans la LIP, le centre de services scolaire a accepté de reconnaître les types de formation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours dans une institution d'enseignement (incluant les baccalauréats et les maîtrises en enseignement); • Formation offerte par le CSSPI (ex. : lors des journées pédagogiques); • Formation entre collègues (incluant les CAP); • Formation financée par le comité de perfectionnement; • Formation qui prévoit un accompagnement en classe (ex. : insertion professionnelle); • Lecture d'ouvrages spécialisés (le temps pour effectuer ces lectures); • Mentorat (tant pour la personne mentore que pour celle mentorée); • Séminaire, colloque ou conférence; • Formations offertes par le SEPI notamment celles concernant le CPEPE/CPEPC, le conseil d'établissement, le comité local de perfectionnement (CLP) ainsi que les élèves à risque et HDAA – Ces formations peuvent être consignées dans la catégorie « Autre »; • Autre (toute autre formation pertinente pour effectuer son travail d'enseignante ou d'enseignant).
<p>COMMENT DOIS-JE PROCÉDER À UNE REDDITION DE COMPTE?</p>	<p>Les enseignantes et enseignants doivent être en mesure de rendre compte de leurs activités de formation continue si la direction en fait la demande. Il est donc recommandé de prendre en notes de façon détaillée les activités de formation suivies, leur nature, la date ainsi que la durée de celles-ci.</p> <p>Le centre de services scolaire a mis à la disposition du personnel enseignant un outil permettant de comptabiliser ses heures de formations. L'outil, nommé <i>Formulaire de compilation des activités de formation</i> est accessible sur la plateforme GRIPHON via le Portail Employés.</p> <p>Le recours à cet outil n'est pas obligatoire et ne peut être imposé par la direction de l'établissement.</p>

QUELS SONT LES MOMENTS POUR EFFECTUER LES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE?

Les activités de formation continue doivent prendre place lors du temps de travail de nature personnel (TNP) reconnue à la tâche, lors des journées pédagogiques ou lors des temps de libérations consenties par la direction à cet effet.

QUEL EST LE RÔLE DU COMITÉ LOCAL DE PERFECTIONNEMENT (CLP)?

Toutes les activités de formation entraînant des frais ou nécessitant une libération doivent être convenues à l'avance avec votre direction par l'entremise du Comité local de perfectionnement (CLP).

Le CLP **ne défraie pas** :

- L'implantation des nouveaux programmes;
- Les nouvelles méthodes de mesure d'évaluation;
- L'éducation interculturelle;
- L'utilisation de l'informatique;
- La libération pour temps de correction ou d'activités étudiantes;
- La présence à divers comités;
- La supervision de stage.

Pour tous les détails, consultez le guide syndical sur le sujet à l'adresse suivante : www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/guides/Guide_syndical_CLP.pdf.

EST-CE QUE JE DOIS ME RÉFÉRER AU RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE?

Le *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante* est destiné à l'élaboration des programmes de formation initiale du personnel enseignant. Sa mise en œuvre revient donc aux facultés d'Éducation des établissements universitaires. À l'heure actuelle, aucune application concrète du *Référentiel* pour cet usage n'est recensée.

Il est important de noter que ce document ne se veut prescriptif en aucun temps et d'aucune façon. Il ne modifie aucunement les encadrements légaux, réglementaires et contractuels de la profession enseignante.

Cela étant, il n'existe aucune obligation légale pour les enseignantes et les enseignants de faire usage du *Référentiel*. Son utilisation ne peut donc pas être imposée au personnel enseignant dans le cadre de l'obligation de formation continue.

CONTACT

En cas de difficulté touchant l'interprétation ou l'application de certains éléments contenus dans cette fiche, il est important de communiquer avec [la personne membre du CA du SEPÎ responsable de votre école](#) dans les plus brefs délais afin de procéder à l'analyse de la situation, de recevoir des conseils et ultimement, que des interventions soient faites auprès du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) pour tenter d'en arriver à une entente.